



PREFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES  
*Chevalier de la légion d'Honneur*

**ARRETE n° 20112280008**

de modification des conditions de remise en état et de dérogation pour l'exploitation de la « bande des 10 mètres » pour la carrière dite « permis 109 » à Guernes.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

Vu les décrets des 19 juillet 1962 et 11 avril 1969 instituant deux zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions s'étendant en particulier sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 accordant à la compagnie des sablières de la Seine un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

Vu l'arrêté ministériel prolongeant la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur une partie du territoire des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne pour une durée de dix ans jusqu'au 6 septembre 2015, sur une surface de 47 hectares 71 ares et 89 centiares.

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny (zone de protection spéciale)

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le périmètre sollicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997, Monsieur le Préfet du département des Yvelines a imposé des prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'exploitation de carrière au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1999 imposant à la Compagnie des sablières de la Seine la constitution de garanties financières pour un montant de 324 451 euros.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 autorisant la Compagnie des sablières de la Seine à exploiter 4 secteurs sur les communes de Guernes et Saint Martin la Garenne.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) relatif au site Natura 2000 boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny

Vu la demande en date du 3 février 2011 par laquelle la société Lafarge Granulats Seine Nord sollicite d'une part l'autorisation de modifier partiellement les conditions de remise en état de la carrière située au lieu dit « Les Terres de Flicourt » sur la commune de Guernes, et d'autre part une dérogation pour exploiter partiellement la bande réglementaire limite commune avec l'étang des Bastilles

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en date du 10 juin 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites- formation carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2011,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état n'entraîne pas d'impacts majeurs supplémentaires par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale et ne constitue donc pas une modification notable ;

Considérant que l'incidence du projet sur les espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ayant justifié la désignation de la ZPS est faible et non significative.

Considérant qu'il est nécessaire de déroger aux conditions d'exploitation et notamment sur la distance horizontale minimale de 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, comme le prévoit l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 : Modalités de la remise en état du site

Les prescriptions suivantes modifient et complètent l'article III-13 de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 sur les parcelles A29 et A33 ( cf plan à l'annexe I).

La remise en état des parcelles A29 et A33 est réalisée conformément au plan joint à l'annexe II du présent arrêté.

La réalisation de cet aménagement comprendra les phases suivantes :

- Remblaiement des terrains jusqu'à la côte voulue avec des matériaux inertes d'origine extérieure (apport par voie fluviale) en tenant compte de la côte des plus basses eaux estimée à 16 m NGF,
- Régilage des stériles d'exploitation sur 50 cm ( à l'aide des glaises présentes dans la carrière) permettant d'assurer l'étanchéité et ainsi d'optimiser la gestion des niveaux d'eau au sein de la zone humide,
- Régilage de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm,
- Mise en place de sables et de graviers lavés, pour la constitution de végétation de grèves sablo-graveleuses,
- Aménagement d'une aire d'accès pour le pompage de l'eau en cas d'incendie, à environ 100 m de la ferme de Flicourt,
- Aménagement d'un chemin permettant la circulation des personnes autour du plan d'eau.

### **Article 1-2 Dérogation relative à la bande des 10 mètres**

L'exploitant est autorisé à réaménager à une distance horizontale inférieure à 10 mètres pour la limite Nord du secteur 1 tel que mentionné à l'annexe I sur une surface de 1500 m<sup>2</sup>.

### **Article 2: dispositions diverses**

Une copie énumérant les prescriptions sera affichée à la mairie de Guernes où toute personne pourra le consulter.

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

### **Article 4 :**

le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Guernes et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 16 AOUT 2011  
Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude GIRAULT

**Annexe I : Plan parcellaire**





